

CATEGORIES D'HEBERGEMENT			Proposition 2027			
			Proposition Taxe Communautaire	Niveau par rapport au plafond	Taxe additionnelle départementale	Total
					10%	
Palaces Plafond : 4,80 €	4,10 €	4,30 €	4,30 €	90%	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Plafond : 3,50 €	1,36 €	2,00 €	2,00 €	57%	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Plafond : 2,60 €	1,00 €	1,35 €	1,50 €	58%	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Plafond : 1,70 €	0,73 €	1,05 €	1,15 €	68%	0,12 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Plafond : 1,00 €	0,60 €	0,80 €	0,80 €	80%	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôte Auberges collectives Plafond : 0,80 €	0,55 €	0,70 €	0,70 €	88%	0,07 €	0,77 €
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs 2023	Rappel tarifs 2025	PropositionTaxe Communautaire	Niveau par rapport au plafond	Taxe additionnelle départementale	Total
					10%	

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h Plafond : 0,60 €	0,36 €	0,50 €	0,50 €	83%	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance Plafond : 0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €		0,02 €	0,22 €
Hébergements Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air Taux entre 1 et 5% du montant de la nuitée HT	4,00%	5%	5%	Taxe additionnelle plus 10% du montant de la taxe à collecter		

Ces tarifs sont applicables sur toute l’année.

La taxe de séjour est perçue au réel.

Sont exonérés (art. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée.

La déclaration des nuitées enregistrées pendant le mois m, devra être faite avant le 15 du mois m+1, en ligne sur <https://clcl.taxesejour.fr>, ou avant le 10 du mois m+1 sous format papier.

Le paiement de la taxe de séjour se fait par trimestre.

La limite de paiement de la taxe de séjour est fixée à 20 jours après la fin du trimestre concerné : 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.

La taxe de séjour est plafonnée à 4,30 € pour les hébergements non classés